

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 6 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.05.R.31
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2024 dans l'établissement DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE, implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 5 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervenait dans le cadre du récolement du bac 966, sollicité par la société DRPC, afin de permettre sa remise en service. Ce bac n'a pas été exploité depuis l'arrêt d'exploitation de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Activité : dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	récolement du bac 966	article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	mesures de maîtrise des risques	article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	moyens de défense contre l'incendie	article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	pipeways (radiers de tuyauteries)	Article 10.10.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 mai 2024 a permis d'échanger avec l'exploitant sur les travaux menés pour réhabiliter le bac 966 et permettre sa remise en service, et sur les travaux restants à accomplir, lesquels seront effectués en exploitation.

Sous réserve :

- de communiquer le document détaillant le raisonnement ayant conduit l'exploitant à modifier la surverse et justifiant de l'absence de risques supplémentaires ;
- de procéder au remplacement ou à la réparation des buses défectueuses de la couronne de refroidissement, et de communiquer les justificatifs correspondants attestant de l'efficacité de l'arrosage sur l'ensemble de la circonférence du réservoir ;
- d'implémenter l'émission d'un signal sonore en salle de contrôle à l'activation de l'un des détecteurs du bac 966 avant le 30 juin 2024 ;

l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à la mise en service du bac 966, la mise en produit du réservoir et la mise en flottaison du toit s'effectuant à bas débit, via un transfert interne de bac à bac, et faisant l'objet d'une supervision par une société spécialisée.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de procéder au remplacement de la caméra de vidéosurveillance défectueuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement du bac 966

Référence réglementaire : article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, mise en conformité avant mise en exploitation
Prescription contrôlée : La remise en service des installations de stockage (bacs) et de chargement/déchargement (gare routière, postes navires) de liquides inflammables ne peut être réalisée tant que les installations (bacs, tuyauteries, cuvettes de rétention, postes de chargement et déchargement navires ou camions, moyens de lutte contre un éventuel incendie et mesures de maîtrise des risques) ne sont pas remises en état, vérifiées et mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté. La remise en service de ces installations est précédée d'un avis favorable du préfet suite à la réception d'une demande de remise en exploitation de ces installations, accompagnée de tous les documents nécessaires permettant de démontrer cette mise en conformité. Une inspection hors exploitation détaillée des réservoirs et une inspection complète par un organisme compétent des tuyauteries et accessoires associés (pompes, vannes...), ainsi que les éventuels travaux nécessaires, sont réalisés avant leur remise en service. En ce qui concerne les tuyauteries, des contrôles portant sur le bon état et l'absence de fuite des tronçons enterrés (traversées de voiries internes ou externes au site, nappe de contournement, traversées de rétention...) sont effectués avant leur remise en service. [...]
Constats : Par courrier électronique du 29 avril 2024, la société DRPC a communiqué à l'inspection des installations classées les documents décrivant les travaux réalisés sur le bac 966, nécessaires pour envisager sa remise en service. Le réservoir doit être affecté en essence, pour un volume de stockage au niveau haut (NH) de 26 668m ³ . Les documents comprennent notamment : - un rapport d'inspection décennale, produit par une société de contrôle spécialisée, daté du 11 septembre 2023 (soit avant travaux), portant sur l'état de la cuvette de rétention, des fondations et de la dépassée du réservoir, du cordon d'angle externe, du pied de la robe, de la robe elle-même et de ses accessoires, des tôles de fond, des soudures, des piquages et des trous d'homme, de l'escalier d'accès au toit, de la passerelle de jaugeage et de la pige de référence, ainsi que du toit flottant (face supérieure et face inférieure), et des piquages de toit ; - un état récapitulatif des travaux menés sur le bac, produit par la même société de contrôle spécialisée, en date du 23 avril 2024, avec précision des travaux non bloquants qui n'ont pas encore été réalisés, mais qui seront réalisés en exploitation ; - un tableau de suivi préparé par l'exploitant, synthétisant les travaux à effectuer, précisant l'opérateur en charge de ces travaux, le détail des travaux, et l'état ("en cours" / "réalisé") ; - le rapport final d'inspection du revêtement interne du bac, daté du 28 mars 2024, détaillant les opérations de décapage de l'ancien revêtement et d'application de résine neuve, avec mesures d'épaisseurs et contrôle au balai diélectrique pour repérage et réparations d'éventuels défauts ; - la fiche de calcul du positionnement des niveaux de sécurité du bac (mise à jour en date du 17 avril 2024) ; - les annexes du plan d'opération interne relatives aux scénarios d'incendie du bac 966 (feu de cuvette, feu de bac) et du pipeway 16 (feu de pipeway), en aval immédiat du bac 966 ; - le descriptif des travaux menés sur les moyens fixes de défense contre l'incendie du bac 966 et du pipeway 16 (document préparé par l'exploitant, non daté). Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2024, l'exploitant a rappelé que le bac était resté hors exploitation depuis l'arrêt de l'ancienne raffinerie, et a présenté les travaux de remise en état

effectués, notamment sur le fond, avec le remplacement de tôles, et la pose d'un nouveau revêtement.

L'exploitant a précisé que le niveau d'exploitation avait été réduit de 50 centimètres par rapport à la hauteur géométrique du réservoir, afin de garantir la tenue de la robe dans le temps, a minima pour une durée d'exploitation de 10 ans.

Selon les déclarations de l'exploitant, le bac a été instrumenté avec les accessoires et les équipements de métrologie nécessaires à son exploitation.

En outre, des moyens fixes de défense contre l'incendie (matériel neuf) ont été implantés sur le réservoir (cf. point de contrôle correspondant).

L'exploitant a précisé que l'épreuve du bac 966 serait faite lors de la mise en produit, sous la surveillance de la société tierce spécialisée ayant supervisé les travaux de réfection du réservoir, avec une mise en flottaison du toit via un transfert interne de bac à bac depuis le bac 963, puis avec les pompes du site selon différents paliers, permettant des contrôles de verticalité et de rotondité. L'opération, effectuée à faible débit sur une durée de 2 semaines, ne pourra toutefois avoir lieu que sous réserve de disposer du creux nécessaire sur un autre bac, afin d'être en mesure de vidanger le bac 966 en cas d'avarie.

Interrogé sur la prise en compte du retour d'expérience de l'incident survenu le 31 mai 2018 - débordement de produit par la surverse (col de cygne avec tuyauterie descendant jusqu'en pied de bac) -, l'exploitant a confirmé avoir positionné correctement le niveau haut et a par ailleurs indiqué avoir revu son approche du sujet et modifié le type de surverse, pour éviter la concentration de vapeurs en un seul point en pied de bac.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté :

- la division de la cuvette de rétention en deux sous-cuvettes, S1 (principale, avec nourrice et détecteurs pour action) et S2 (secondaire, avec détecteurs pour information), séparées par un muret en béton ; l'exploitant a précisé qu'une vanne avec bride devait encore être installée au bas du muret, pour réguler la vidange de la sous-cuvette S2 vers la sous-cuvette principale S1 ;
- la présence du nouveau type de surverse ;
- la présence d'un caniveau de drain de toit nécessitant une reprise de travaux pour garantir son étanchéité et permettre de conduire rapidement le produit vers le détecteur d'hydrocarbures liquides en cuvette ; l'exploitant a indiqué que ces travaux seraient effectués à la mise en place d'une géomembrane d'étanchéité sur l'ensemble de la surface du fond de la cuvette de rétention, à l'instar de celle mise en place au niveau du bac 915, telle que constatée lors de la visite le 7 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;
- l'état du solin et de la robe, devant encore faire l'objet de travaux de remise en état et de peinture (l'exploitant a précisé que la peinture serait refaite par petites retouches aux endroits nécessaires) ;
- les patches de réparation de la tôle de fond, le revêtement interne, et le joint de toit flottant neufs.

L'inspection des installations classées a également constaté une fuite d'eau ("geyser") était visible sur la ligne de purge du bac 966. L'exploitant a indiqué qu'une opération de découpe était en cours, en vue de reconnecter cette ligne de purge à celle du bac 963.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, avant mise en service du bac 966, le document détaillant le raisonnement l'ayant conduit à modifier la surverse et justifiant de l'absence de risques supplémentaires.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra le rapport de la société chargée de l'épreuve hydraulique confirmant que le bac 966 peut être maintenu en exploitation sans risque dès la fin de sa mise en exploitation.

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : pipeways (radiers de tuyauteries)

Référence réglementaire : article 10.10.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, moyens de détection en pipeway
Prescription contrôlée : [...] Dans chaque pipeway ou rétention déportée : - en cas de détection d'hydrocarbures liquides dans un compartiment de pipeway, les transferts en cours sont automatiquement arrêtés (pompage et fermeture des vannes) ; - en cas de détection gaz dans un compartiment de pipeway, les systèmes de fermeture des bacs essences sont automatiquement refermés. [...] Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir modifié le pipeway 12 tel qu'il figurait dans l'étude de dangers, en le scindant en deux pipeways (12 et 16), avec muret de séparation entre les deux volumes, et détecteurs d'hydrocarbures en points bas. Le pipeway 12 ne collecte que les hydrocarbures susceptibles de provenir du bac 963, en amont ; le pipeway 16 ne collecte que ceux susceptibles de provenir du bac 966. Le plan des pipeways a été mis à jour, et communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 7 mai 2024. Le pipeway 16 dispose d'un détecteur d'hydrocarbures liquides et d'un détecteur d'hydrocarbures vapeurs, testés avec succès le 30 avril 2024, selon la fiche MMR communiquée par l'exploitant le 7 mai 2024. L'activation de l'un de ces deux détecteurs entraîne la fermeture de la vanne en pied de bac et de la vanne de la nourrice. Le pipeway dispose en outre de 2 déversoirs à mousse pour la lutte contre un feu de pipeway. Commentaire n°1 : cette modification permet une réduction des risques et est déjà intégrée au POI.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, détecteurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, l'exploitant : - met en place des réseaux de détecteurs d'hydrocarbures liquides et/ou gaz en nombre suffisant permettant de détecter dans les meilleurs délais toutes fuites d'hydrocarbures, et ce quel que soit son débit ; - dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ; - détermine les opérations d'entretien, de test et de maintenance destinés à maintenir leur efficacité dans le temps. Le déclenchement d'un détecteur est signalé par une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, devant entraîner l'arrêt des transferts pouvant occasionner une telle fuite, selon une

consigne préétablie, par sectionnement des vannes de sécurité et arrêt des pompes.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les mesures de maîtrise des risques du bac 966 et de sa cuvette de rétention. Ont ainsi été nouvellement implantés :

- en sous-cuvette principale S1 (avec nourrice) :
 - 2 détecteurs d'hydrocarbures liquides fonctionnant selon une technologie optique ; l'activation de l'un de ces deux détecteurs provoque la fermeture des vannes en pied de bac et de la vanne de la nourrice, avec un signal visuel en salle de contrôle - mais pas encore d'alarme sonore ;
 - 2 détecteurs d'hydrocarbures vapeurs selon une technologie optique ; de même, l'activation de l'un de ces deux détecteurs provoque la fermeture des vannes en pied de bac et de la vanne de la nourrice, avec un signal visuel en salle de contrôle - mais pas encore d'alarme sonore.
- en sous-cuvette secondaire S2 :
 - 1 détecteur d'hydrocarbures liquides ; l'activation de ce détecteur renvoie l'information, sans générer d'action sur les vannes du bac ;
 - 1 détecteur d'hydrocarbures vapeurs ; l'activation de ce détecteur renvoie également l'information, sans générer d'action sur les vannes du bac.

L'exploitant a précisé être actuellement engagé dans une migration de son système de supervision, afin de disposer d'un outil plus souple, permettant de piloter à la fois l'exploitation et les équipements de défense contre l'incendie. Les installations (bacs, pipeways, détecteurs...) sont en cours de programmation dans l'automate, avec les deux systèmes de supervision fonctionnant en parallèle, conjointement à la formation des opérateurs. Aussi, le signal d'alarme sonore sera progressivement déployé lors des détections.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a demandé à procéder au test (à l'aide d'un échantillon d'hydrocarbures liquides) :

- du détecteur d'hydrocarbures vapeurs en pied de bac ;
- du détecteur d'hydrocarbures liquides dans la sous-cuvette S1 ;
- de la sonde de niveau haut / très haut.

Hormis l'absence de signal sonore en salle de contrôle, ces essais se sont passés de façon concluante, avec fermeture effective des vannes en pied de bac et de la vanne de la nourrice.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la fiche MMR transmise par l'exploitant le 7 mai 2024 présente les résultats des essais de vérification de la fermeture des vannes du bac 966 en cas de détection d'hydrocarbures vapeurs dans les pipeways situés en aval. Sur ce sujet, l'exploitant a rappelé qu'en raison de la topographie, une détection d'hydrocarbures vapeurs dans l'un des pipeways situés en aval du dépôt peut entraîner la fermeture des vannes de nombreux réservoirs en amont.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les risques éventuellement liés à l'utilisation simultanée de deux outils de supervision.

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'implémenter l'émission d'un signal sonore en salle de contrôle à l'activation de l'un des détecteurs du bac 966 avant le 30 juin 2024.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, fonctionnement des moyens fixes de refroidissement et d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article précédent et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.
Constats : Par courrier électronique du 29 avril 2024, l'exploitant avait transmis le descriptif des travaux menés sur les moyens fixes de défense contre l'incendie du bac 966 et du pipeway 16. Le document précise ainsi que : • la sous-cuvette S1 dispose de 5 déversoirs à mousse ; • la sous-cuvette S2 dispose d'un déversoir à mousse, destiné à créer un tapis de mousse préventif, dans l'attente de la surverse des hydrocarbures si la sous-cuvette S1 venait à se remplir en intégralité ; • une couronne de refroidissement est disposée en tête du bac 966, avec 68 buses de sprinklers ; • le pipeway 16 dispose de 2 déversoirs à mousse. Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2024, l'inspection des installations classées a demandé à procéder à un test (en eau, sans mousse) des moyens fixes de défense contre l'incendie du bac 966. Les déversoirs à mousse, au droit desquels sont disposées des bandes de textile permettant de faciliter la descente de la mousse vers la cuvette, ont fonctionné correctement. En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que 5 à 6 buses contiguës de la couronne de refroidissement (côté Sud-Est) ne fonctionnaient pas. La robe du réservoir n'a pas été arrosée sous ces buses. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté, à l'entrée de la cuvette de rétention du bac 963, la présence de 2 contenants de 1 m³ d'eau, munis d'une pompe avec un réservoir d'essence autonome et rempli, une lance et 2 bidons de 20 litres d'émulseur, prêts à être utilisés en cas de nécessité. <u>Demande n° 4 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au remplacement ou à la réparation des buses défectueuses de la couronne de refroidissement, et de lui communiquer les justificatifs correspondants, attestant de l'efficacité de l'arrosage sur l'ensemble de la circonférence du réservoir, <u>avant mise en service du bac 966.</u>
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois